

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 461

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« Lorsque l'entreprise locataire cesse son activité dans le délai mentionné à la troisième phrase du présent alinéa, la reprise de la réduction d'impôt est limitée aux trois quarts du montant de cette réduction d'impôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le montant de la reprise de la réduction d'impôt en cas de non-respect de la condition d'affectation de l'investissement à l'activité par le locataire due à une cessation d'activité.